



Mémento sur le nom porté après la conclusion du partenariat enregistré no 153.2

Le présent mémento donne un aperçu sur le nom porté après la conclusion du partenariat enregistré. Il n'a pas d'effet juridique contraignant. Sont exclusivement déterminantes les dispositions légales en vigueur.

En tant qu'autorité exerçant la haute surveillance, l'Office fédéral de l'état civil ne fournit aucun renseignement aux personnes privées. Pour toute question, veuillez vous adresser aux autorités citées dans ce mémento ou à un conseiller juridique privé (avocat, notaire, etc.).

1. Champ d'application

Vous projetez de conclure un partenariat enregistré ou venez de conclure un partenariat enregistré à l'étranger. Vous devez maintenant choisir le nom que vous porterez à l'avenir.

Ce mémento a pour but de vous donner des informations sur les différentes possibilités de choix du nom. Les titres et les mots clés figurant en caractères gras vous permettent de trouver rapidement les alinéas qui vous intéressent plus particulièrement.

2. Droit applicable

- **Si vous êtes domicilié en Suisse**, votre nom est régi par le droit suisse. Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez soumettre votre nom au droit de votre Etat d'origine par le biais d'une déclaration faite à l'office de l'état civil ou à la représentation de la Suisse à l'étranger.
- **Si vous êtes domiciliés à l'étranger**, votre nom est régi par le droit que désignent les prescriptions de l'Etat de domicile. La représentation de la Suisse à l'étranger ou l'office de l'état civil vous renseigneront dans la mesure de leurs possibilités. Les citoyennes et citoyens suisses (qui ne possèdent pas également la nationalité de l'Etat de domicile) peuvent soumettre leur nom au droit suisse par le biais d'une déclaration faite à l'office de l'état civil ou à la représentation de la Suisse à l'étranger.

3. Nom de famille porté après la conclusion du partenariat enregistré en application du droit suisse

Après la conclusion du partenariat enregistré, vous avez les possibilités de choix du nom suivantes:

- **Chaque partenaire conserve son nom.** Si vous ne prévoyez pas de faire une déclaration, vous conservez automatiquement le nom que vous portez actuellement. Il peut également s'agir d'un nom acquis lors d'un précédent partenariat ou mariage.

Exemple:

- Madame/Monsieur "Müller" et Madame/Monsieur "Weiss" veulent faire enregistrer leur partenariat. Chaque partenaire conserve son nom "Müller" resp. "Weiss" après la conclusion du partenariat enregistré.

- Les **partenaires** peuvent **déclarer** à l'office de l'état civil resp. à la représentation de la Suisse à l'étranger compétente **vouloir porter comme nom de famille commun le "nom de célibataire" de l'une ou de l'un des partenaires.**

Exemple:

- Madame/Monsieur "Müller" et Madame/Monsieur "Weiss" veulent faire enregistrer leur partenariat. Ils déclarent vouloir porter comme nom de famille commun le nom de célibataire "Weiss". Les deux partenaires porteront le nom de famille commun "Weiss" après la conclusion du partenariat enregistré.

Tableau synoptique:

Madame/Monsieur Müller et Madame/Monsieur Weiss concluent un partenariat enregistré:	Nom (Partenaire 1)	Nom (Partenaire 2)
Les partenaires conservent leur nom	Müller	Weiss
Les partenaires déclarent vouloir porter comme nom de famille commun le "nom de célibataire" Weiss	Weiss	Weiss
Les partenaires déclarent vouloir porter comme nom de famille commun le "nom de célibataire" Müller	Müller	Müller
Chaque partenaire conserve le nom acquis par une relation précédente	Müller Grey	Rossi (cél. Weiss)

Remarque: La conclusion d'un partenariat enregistré et un éventuel changement de nom n'ont pas d'effet sur le droit de cité cantonal et communal. Chaque partenaire conserve son droit de cité cantonal et communal actuel.

4. Moment de la remise de la déclaration concernant le nom en relation avec la conclusion d'un partenariat enregistré

- **Conclusion d'un partenariat enregistré en Suisse:** La déclaration vouloir porter un nom de famille commun doit intervenir **avant la signature de la déclaration du partenariat** à l'office de l'état civil ou à la représentation de la Suisse à l'étranger.
- **Conclusion d'un partenariat enregistré à l'étranger:** La déclaration vouloir porter un nom de famille commun doit en principe intervenir **avant la conclusion d'un partenariat enregistré** à l'étranger à la représentation de la Suisse à l'étranger ou à l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile en Suisse de l'une ou de l'un des deux partenaires. Dans le cas contraire, vous risquez que chaque partenaire conserve le nom porté jusqu'à présent. Un nom de famille commun peut être obtenu ensuite uniquement par le biais d'une demande ordinaire de changement de nom auprès de l'autorité compétente en matière de changement de nom au lieu de domicile en Suisse ou au lieu d'origine. Une déclaration ultérieure concernant le nom (choix d'un nom commun) peut exceptionnellement être admise lors de la conclusion d'un partenariat enregistré à l'étranger, si les partenaires sont domiciliés à l'étranger, si la déclaration est déposée lors de la remise des documents concernant le partenariat enregistré et si la conclusion du partenariat enregistré ne date pas de plus de 6 mois.

5. Autorités compétentes pour la réception de la déclaration concernant le nom

- **Conclusion du partenariat enregistré en Suisse:** L'office de l'état civil qui exécute la procédure préliminaire à la conclusion du partenariat enregistré ou qui enregistre le partenariat est compétent pour recevoir la déclaration.
- **Conclusion du partenariat enregistré à l'étranger:** La représentation de la Suisse à l'étranger ou l'office de l'état civil du lieu d'origine ou du domicile en Suisse de l'une ou de l'un des deux partenaires est compétent pour recevoir les déclarations. L'autorité cantonale de surveillance de l'état civil de votre lieu d'origine en Suisse statue sur la reconnaissance de votre partenariat enregistré conclu à l'étranger. Le cas échéant, vous pouvez contacter cette autorité avant la conclusion du partenariat pour clarifier si le nom que vous désirez porter est possible.

Si vous avez d'autres questions en rapport avec le nom porté après la conclusion du partenariat enregistré, veuillez vous adresser à l'office de l'état civil de votre domicile ou à l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil. Nous espérons que ce mémento vous a aidé à choisir le nom que vous porterez après la conclusion du partenariat enregistré.